

AVIS DE DECISION

Les propriétaires des terrains compris dans le périmètre d'Aménagement Foncier de la commune de FICHEUX sont informés que la Commission Communale d'Aménagement Foncier a statué sur les réclamations formulées lors de l'enquête sur le projet d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental.

Ils pourront prendre connaissance des décisions **à la salle du conseil municipal de FICHEUX durant les heures d'ouverture de la mairie (mercredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h30 / vendredi de 14h00 à 17h30 / samedi de 9h00 à 11h30)** où le procès-verbal d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental, les plans et état mis à jour conformément aux décisions, seront déposés pendant **UN MOIS et DEUX JOURS** à compter du **lundi 6 mai 2024 jusqu'au samedi 8 juin 2024 inclus**.

Le dossier mis à jour sera également consultable sur le site du Département à l'adresse suivante :
<https://www.pasdecals.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier/Enquetes-publiques/Ficheux/Enquete-departementale-Ficheux>

Cette date du 6 mai 2024 constitue le point de départ du délai d'un mois et deux jours imparti par les articles L 121-7 et R 121-6 du code rural et de la pêche maritime, **aux propriétaires et intéressés**, pour présenter leurs réclamations à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

La requête éventuelle doit être **adressée uniquement par les propriétaires, par écrit, en double exemplaire, par lettre recommandée avec accusé de réception**, à l'adresse suivante :

**Département du Pas-de-Calais
DDAE / SAENI / AFAFE FICHEUX
Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier
Hôtel du Département
62 018 ARRAS Cedex 09**

Le requérant détaillera les moyens de sa réclamation, et joindra toutes pièces justificatives. Il précisera en outre **s'il souhaite être entendu par la Commission Départementale**.

S'il souhaite se faire représenter devant la Commission, il précisera dans son recours, les nom, qualité et adresse de la personne qu'il aura au préalable dûment mandatée (Article R 121-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

A FICHEUX, le 17 avril 2024
Le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier



Monsieur Michel LION

NOTA :

L'attention des titulaires de droits réels est attirée sur les dispositions de l'Article L 123-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime, selon lequel les dits droits grevant les parcelles soumises à l'opération s'exercent, après transfert de propriété, sur les immeubles attribués par l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier.

Pour le renouvellement de la publicité légale antérieure les concernant, les droits réels autres que les servitudes, privilèges et hypothèques, doivent faire l'apport d'une mention dans le procès-verbal d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier.

En outre, les titulaires de créances privilégiées et hypothécaires, sont informés que les inscriptions relatives à ces créances ne conserveront leur rang antérieur que si la publicité est renouvelée dans un délai de six mois à compter de la clôture des opérations, au moyen d'un bordereau qui leur sera adressé en temps utile par l'administration.

Les dates de prises de possession du nouveau parcellaire décidées par la commission communale d'aménagement foncier sont notées au verso du présent avis.

Fixation des dates et modalités de prise de possession

La Commission Communale a décidé de fixer, compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales, les dates et modalités de prise de possession des nouveaux lots ainsi qu'il suit, sauf accord entre les intéressés.

Les cultures dérobées sont interdites ainsi que les dépôts et ensilages sur les parcelles abandonnées, l'enlèvement ou le broyage des pailles est obligatoire.

1. JACHERE CLASSIQUE : au plus tard le 15 septembre 2024.
 2. ESOURGEON – (ORGE d'HIVER) : après l'enlèvement de la récolte, y compris les pailles, et au plus tard le 1^{er} septembre 2024.
 3. BLE – AVOINE – POIS- COLZA et ORGE de PRINTEMPS : après l'enlèvement de la récolte, y compris les pailles, et au plus tard le 15 septembre 2024.
 4. POMMES DE TERRE - MAÏS fourrage : après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 novembre 2024.
 5. BETTERAVES FOURRAGERES (y compris les collets) : après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 30 novembre 2024.
 6. BETTERAVES SUCRIERES (y compris les collets) – MAÏS GRAINS : après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 30 décembre 2024 sauf pour l'emplacement des dépôts de betteraves.
 7. LIN et FEVEROLES : après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 1^{er} octobre 2024.
 8. LEGUMES : après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 1^{er} novembre 2024.
 9. PÂTURES et ABRIS : prise de possession au plus tard le 15 janvier 2025, les clôtures anciennes et les abris, devront être enlevés par l'ancien propriétaire, ou exploitant, au plus tard le 15 janvier 2025. Passé cette date, la clôture ou l'abri deviendront de plein droit la propriété du nouvel attributaire.
 10. ARBRES FORESTIERS – ARBRES FRUITIERS – HAIES : il est vivement recommandé aux intéressés, de rechercher un accord amiable, afin de sauvegarder au maximum ces arbres. L'ancien propriétaire aura la possibilité de les céder au nouveau propriétaire, ou, si cela est possible, de les transplanter jusqu'au 15 février 2025. À défaut d'accord, il pourra, avant cette date, et s'il le souhaite, les abattre et les enlever, à la condition expresse de les dessoucheur. Après cette date, les arbres conservés passeront au nouveau propriétaire, sans indemnités. Par dérogation aux articles 671 et 672 du Code Civil, les arbres qui ne seraient pas à la distance légale, seront conservés dans leur position actuelle, jusqu'à leur disparition.
Les plantations nouvelles devront être faites conformément aux distances réglementaires. Cette date limite du 15 février 2025 ne s'applique pas aux arbres dont l'arrachage est prévu au titre des travaux connexes, l'ancien propriétaire aura la faculté de récupérer son bois, dans le plus bref délai possible, et au plus tard un mois après la réalisation de ces travaux.
 11. CHEMINS ET SERVITUDES A SUPPRIMER : ils le seront après l'enlèvement de toutes les récoltes qui nécessitent l'utilisation de ces chemins et servitudes.
 12. CHEMINS CREES : en vue de la conservation des chemins, les exploitants seront dans l'obligation de faire une fourrière en bordure.
 13. DROIT DE CHASSE : ce droit s'exercera pour la saison 2024 - 2025 sur les anciennes parcelles.
 14. DEPLACEMENT de CLOTURE : les demandes de subventions relatives à ces travaux, accompagnées du projet d'exécution établi par le Géomètre chargé des opérations d'aménagement foncier, aux frais des demandeurs, seront adressées au secrétariat de la Commission Communale d'Aménagement Foncier. Elles devront être produites sous peine de forclusion, dans un délai de 6 mois à compter de l'affichage en Mairie du plan définitif de l'aménagement foncier.
- Les cas particuliers non cités seront réglés selon les usages locaux.